

Présents :

Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Frank MAILLEUX, Aurélie BROUIR, Gilles RAMELOT, André-Marie GIGOT,
Échevins;
Renaud DELLIEU, Viviane NIVARLET, Thibault RULOT, Nathalie RABEUX-
LAMBOTTE, Pierre MALLIEU, François MEUNIER, Magali DEVILLE, Laetitia
MILISSEN, Maxime GATHY, Antoine MARIAGE, Louise MICHAUX, Marc
LIBERT, Conseillers;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale;

Le Conseil Communal,

Objet : Règlement communal pour l'octroi d'une prime à l'audit logement -
Modification - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses
modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux
compétences du Conseil communal et l'article L1222-4 relatif aux
compétences du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 approuvant la
création d'une prime à l'audit logement ainsi que son règlement ;

Considérant que le règlement prévoit une prime de 250 € par audit en
complément de la prime régionale, quelque soit le montant de celle-ci ;

Considérant que le montant de la prime régionale est en fonction de la
catégorie de revenus du demandeur ;

Considérant que, dans certains cas, l'addition de la prime communale à celle
de la Région peut dépasser le montant total de la facture pour l'audit logement
;

Considérant que, dès lors, il convient de modifier le règlement communal en
ce sens ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les modifications du règlement suivantes :

Article 1 : Introduction

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus
à cet effet, le Collège communal peut accorder une prime pour la
réalisation d'un rapport d'audit établi par un auditeur logement agréé par
la Wallonie et présentant l'ordre des travaux d'économie d'énergie à
réaliser, pour autant qu'ils soient relatifs à un logement situé sur le
territoire de la Commune de Havelange.

Article 2 : Conditions d'octroi

§1 Être citoyens, ou être une association de copropriétaires ;

§2 Pour les citoyens, être :

- Agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé ;
- Titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel,
usufruitier, nu-propriétaire, ...).

§3 Respecter les conditions d'octroi de la prime attribuée par le Service Public de Wallonie (SPW) pour la réalisation d'un rapport d'audit logement, et être subordonné à l'octroi préalable de celle-ci.

§4 Le bâtiment :

- Doit être situé sur le territoire de la Commune de Havelange ;
- Doit être destiné principalement à du logement ;

§5 En cas de non-respect de ces conditions, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime communale octroyée sera remboursée dans son intégralité.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime versée par la Commune de Havelange sera de deux cent cinquante euros (250€).

Le montant de la prime communale, additionnée à celle de la Région, ne pourra dépasser 100% du montant total de la facture pour l'audit.

Article 4 : Dossier de demande de prime

§1 Pour être recevable, la demande de prime doit être introduite au moyen du formulaire – dûment complété – établi à cet effet et annexé au présent règlement.

§2 La demande de prime sera accompagnée des documents suivants :

- Une copie de la notification du montant définitif de la prime octroyée par le SPW pour le rapport d'audit logement ;
- Une copie de toutes les factures relatives à la réalisation de l'audit logement ;
- Une copie du rapport de l'audit logement.

Article 5 : Délais

§1 La demande de prime doit être adressée au Collège communal dans un délai de maximum **cinq** mois, prenant cours à la date de notification de la décision d'octroi de la prime du SPW pour le rapport d'audit logement.

Exemple : Si vous recevez la notification définitive d'octroi de la prime du SPW le 1^{er} septembre, vous avez jusqu'au 1^{er} février inclus pour introduire votre dossier de demande de prime.

§2 Mesure transitoire pour l'entrée en application de la prime : les demandes peuvent être introduites dès le 1^{er} février 2024. Cela correspond donc à des décisions d'octroi du SPW reçues à partir du 1^{er} septembre 2023.

Article 6 : Modalités d'introduction

§1 Le dossier de demande de prime (le formulaire de demande annexé au présent règlement, dûment complété, et signé, et les pièces annexes justificatives,) doivent être adressés au Collège communal dans le délai précité, soit par :

- Par dépôt contre récépissé à l'administration communale, au service cadre de vie (rue de la station 99 5370 Havelange, 1^{er} étage)
- Par voie postale, à l'adresse suivante : rue de la station 99 5370 Havelange
- Par voie électronique, à l'adresse suivante : pollec@havelange.be

§2 Le récépissé, le cachet de la poste, ou la date d'envoi du mail font foi pour vérifier le respect du délai fixé à l'article 5.

Article 7 : Modalités d'octroi

§1 Dès réception du dossier de demande de prime, l'administration communale envoie un récépissé au demandeur pour confirmer le début de l'analyse de sa demande.

§2 À dater du réception, l'administration communale a maximum quinze jours ouvrables pour vérifier la complétude du dossier, et ensuite, établir l'accusé de réception. Si le dossier est déclaré incomplet, le demandeur a trente jours à compter de la date d'envoi de la demande de complément, pour le compléter. Dès réception des compléments, le délai de quinze jours a de nouveau cours.

§3 Dès que le dossier de demande de prime est déclaré complet, l'administration vérifie s'il répond aux conditions d'octroi. A cet égard, la Commune de Havelange se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications utiles relatives, tant aux pièces fournies par la partie demanderesse, qu'au bien concerné.

§4 Si le dossier est complet, l'administration notifie l'octroi de la prime, et verse le montant au demandeur dans les plus brefs délais. Si le dossier n'est pas probant, il est refusé.

§5 En cas d'épuisement du budget prévu, les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 8 : Litige

Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 9 : Protection des données

§1 Les données transmises par le demandeur sont traitées en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

- Responsable du traitement des données : administration communale de Havelange, service cadre de vie.
- Finalité du traitement des données : conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par l'administration communale de Havelange qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier, et permettrons de produire des statistiques sur la demande de la prime dans l'optique d'améliorer la qualité du service.
- Catégorie de données : données d'identification, donnée relative à la prime régionale, données de l'audit logement.
- Méthode de collecte : via le dossier de demande de prime remis par le demandeur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services utiles au traitement de votre dossier. L'administration communale de Havelange peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire. Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.
- Durée de conservation : les données seront conservées aussi longtemps qu'il existera un intérêt de les conserver pour le traitement et le suivi de votre dossier de demande. Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de l'administration communale de Havelange.

§2 Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la Protection des Données (ou

Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : o.gustine@avocat.be , ou à l'adresse postale suivante :
Gustine Avocats, Rue Emile Delperée 5 4500 HUY

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

PAR LE CONSEIL,

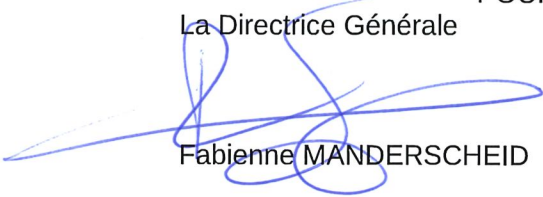
La Directrice Générale
Fabienne MANDERSCHIED

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

La Bourgmestre - Présidente


Fabienne MANDERSCHIED




Nathalie DEMANET